

**CONVENTION COLLECTIVE DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

* * *

**SALAIRES
ACCORD N° 20**

concernant les salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment

ENTRE :

- la Fédération Française du Bâtiment Basse-Normandie
- la CAPEB Région Basse-Normandie
- la Fédération Ouest des SCOP du BTP

d'une part,

ET :

- La CFDT

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du premier Mai 2013 et à compter du premier Octobre 2013.

Article 2 :

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Mai 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 441,32 €
170 : 1 460,58 €
250 : 1 935,46 €
270 : 2 060,89 €

A compter du premier Mai 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1441,32	1460,58	1514,58	1669,89	1794,10	1935,46	2060,89
Taux horaire	9,503	9,630	9,986	11,010	11,829	12,761	13,588

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la PARTIE FIXE (PF) à : 364,87 €
- la VALEUR DU POINT (VP) à : 6,214 €

Article 3 :

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 454,21 €
170 : 1 473,63 €
250 : 1 952,75 €
270 : 2 079,40 €

A compter du premier Octobre 2013, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv.1 Pos.1	Niv.1 Pos.2	Niv.2	Niv.3 Pos.1	Niv.3 Pos.2	Niv.4 Pos.1	Niv.4 Pos.2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1454,21	1473,63	1528,08	1684,90	1810,33	1952,75	2079,40
Taux horaire	9,588	9,716	10,075	11,109	11,936	12,875	13,710

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la PARTIE FIXE (PF) à : 368,11 €
- la VALEUR DU POINT (VP) à : 6,270 €

Article 4 :

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 5 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2012
en 12 exemplaires

Signataires :

Fédération Française du Bâtiment
Basse-Normandie

C. F. D. T.

CAPEB Région Basse-Normandie

Fédération Ouest des SCOP du BTP